

Contribution du SJA relative au projet de loi de transformation de la fonction publique adressée à Mme Catherine Di Folco et M. Loïc Hervé, sénateurs, rapporteurs du projet de loi. * * *

A titre liminaire, le SJA, organisation professionnelle majoritaire et apolitique des magistrats administratifs, tient à remercier Madame la sénatrice et Monsieur le sénateur de l'attention qu'ils portent à ses positions relatives aux perspectives de transformation de la fonction publique dessinées par le projet de loi en cause. Il indique à cette occasion qu'il se tient prêt à répondre à toute invitation à une audition ou à un entretien au Sénat concernant cette problématique, notamment dans la perspective des projets ou de propositions de loi en matière de réforme de la haute fonction publique qui pourraient suivre les conclusions du rapport commandé par le Gouvernement à M. Thiriez.

* * *

I. La politique de réforme de la fonction publique doit veiller à la préservation de l'autonomie de la juridiction administrative, garantie notamment par l'existence du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le Président de la République a récemment fait état de sa volonté de réforme de l'école nationale d'administration et du système actuel d'accès direct aux « grands corps », ainsi que de voir instaurée une école dotée d'une formation commune à l'ensemble de la haute fonction publique. A cette fin, le Gouvernement a confié à M. Thiriez une mission visant à proposer des hypothèses d'évolution des dispositions légales relatives à la haute fonction publique permettant d'atteindre ces objectifs. Le SJA, à qui il n'appartient pas de commenter l'opportunité politique d'une telle ambition se bornera à des observations d'ordre juridique et statuaire.

Le SJA demeurera vigilant quant au maintien de modalités d'accès exigeantes et transparentes au corps des magistrats administratifs dans le respect du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, et s'inquiète en particulier des propos tenus par voie de presse par M. Frédéric Thiriez, chargé d'une mission destinée à établir les bases de la réforme de la haute fonction publique, quant à la mise en place d'une procédure de sélection, en cours de carrière, afin d'accéder aux fonctions de président de tribunal

administratif si cette procédure devait porter une atteinte, quelle qu'en soit la forme, à l'indépendance des juridictions administratives et de ses membres.

L'indépendance qui s'attache nécessairement à l'exercice de fonctions juridictionnelles dans un État qui se veut doté d'une véritable séparation des pouvoirs s'oppose en effet radicalement à toute forme de sélection des cadres supérieurs d'un corps de magistrats par une autorité relevant, même indirectement, du pouvoir exécutif. Une telle procédure de sélection ne pourrait, en toute hypothèse, que demeurer de la compétence du seul Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA), organisme collégial tripartite chargé notamment, aux termes de l'article L. 232-1 du code de justice administrative, d'émettre un avis conforme sur les nominations des présidents de tribunal administratif. Le SJA souhaite d'ailleurs une réforme de ce Conseil supérieur, régi pour partie par le droit commun de la fonction publique, pour en faire, sur le modèle du Conseil supérieur de la magistrature, un organisme paritaire, doté d'un véritable pouvoir décisionnel en matière de nomination et d'avancement, et offrant ainsi les mêmes garanties d'indépendance que celles dont bénéficient les magistrats de l'ordre judiciaire.

II. D'importantes réserves s'opposent selon nous à ce que le fonctionnement et la forme actuelle du CSTACAA soient modifiés à l'occasion de l'institution des comités sociaux d'administration.

L'article 3 du projet de loi soumis au Sénat, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en vue d'instituer des « comités sociaux d'administration » fusionnant les attributions des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est en effet de nature à attenter, selon nous, à l'intégrité des missions du CSTACAA et à son rôle de garant de l'indépendance des magistrats administratifs.

Pour la gestion de l'ensemble des agents de la fonction publique travaillant au sein des juridictions administrative, soit les magistrats administratifs d'une part et, d'autre part, les agents des greffes de ces juridiction, qui sont des agents appartenant aux corps administratifs du ministère de l'intérieur et dont la gestion est partagée entre ce ministère est le Conseil d'Etat, et compte tenu notamment de cette dernière particularité, la situation actuelle est la suivante:

- en ce qui concerne les magistrats administratifs, le CSTACAA remplit les fonctions d'une commission administrative paritaire et d'un comité technique;
- en ce qui concerne les agents de greffe, leurs situations individuelles sont gérées par les commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur. En revanche, ils disposent, pour les questions relevant de l'organisation générale des greffes, d'un comité technique spécial dont l'animation incombe au Conseil d'Etat;
- enfin, un CHSCT commun, où siègent des représentants tant des magistrats administratifs que des agents de greffe, exerce ses compétences spécifiques à l'égard de l'ensemble des agents publics des juridictions administratives (à l'exception de la Cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'Etat qui sont dotés chacun d'un CHSCT propre).

Cette architecture est <u>incompatible</u> avec la création envisagée dans le cadre du projet de loi des comités sociaux d'administration. En effet, elle impliquerait que le CSTACAA perde ses missions correspondant à celles exercées par les comités techniques et que le CT spécial des agents de greffe disparaisse, dans le cadre d'une structure nouvelle où leurs fonctions seraient exercées avec celles du CHSCT commun.

Or, il est <u>inconcevable</u> pour le SJA, compte tenu précisément du rôle éminent que joue le CSTACAA dans la garantie des principes fondamentaux qui gouvernent la juridiction administrative, et en premier lieu son indépendance, que ce conseil perde au profit d'une nouvelle structure où siégeraient, de surcroît, des agents relevant pour partie du ministère de l'intérieur, sa compétence en matière d'examen des questions touchant au fonctionnement des juridictions administratives, à leurs missions, et à leur organisation générale.

Pour des motifs semblables, qui tiennent à la fois à l'obstacle de principe, pour des motifs tenant là encore à l'indépendance de la juridiction administrative, que constituerait la présence de représentants de personnels dépendant partiellement du ministère de l'intérieur au CSTACAA et à l'alourdissement considérable du fonctionnement de ce conseil et des missions qui seraient confiées aux représentants élus du personnel qui seraient appelés à y siéger, il nous paraît tout autant inconcevable que le CSTACAA devienne le « super-comité

social d'administration » des juridictions administratives en exerçant, en plus de ses fonctions actuelles, celles du CHSCT commun et celles du CT spécial des agents de greffe.

C'est pourquoi le SJA souhaite que le Sénat tienne compte des spécificités de la juridiction administrative et de son fonctionnement et que, par voie d'amendement que vous pourriez utilement proposer, il puisse introduire dans le projet de loi en cause une dérogation à l'institution des comités sociaux d'administration permettant de maintenir l'état actuel de la répartition des compétences entre les différents organismes collégiaux précités, qui permet opportunément de tenir compte des principes fondamentaux qui président à l'existence de la juridiction administrative, des spécificités de gestion de ses agents de greffe, et de la nécessité d'une politique commune aux magistrats et agents de greffe en termes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Les autres dispositions du projet de loi n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.